

Date de dépôt : 26 août 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Jean Batou : Une part de la dette publique des pays pauvres pourrait-elle être annulée à Genève ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 26 juin 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La crise du coronavirus a plongé de nombreux pays pauvres dans des situations d'urgence exceptionnelles. Les nombreuses évolutions négatives de l'économie mondiale les menacent de la pire crise de la dette depuis les années 1980. Entamée avant l'apparition du coronavirus déjà, cette crise s'aggrave encore aujourd'hui. En mars, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a demandé un train de mesures d'aide internationale à hauteur de 2500 milliards de dollars pour lutter contre la crise sanitaire, sociale et économique dans les pays en développement.

Les ressources financières additionnelles, qui ont déjà été allouées par des organisations multilatérales comme le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale, mais aussi par certains pays comme la Suisse dans le cadre de l'aide humanitaire et de la coopération au développement, ne sont pas suffisantes pour répondre de manière adéquate à la crise dans les pays en développement.

Les pays créanciers et donateurs doivent donc également agir aux plans financier et fiscal. Ces derniers mois, ils ont établi des dispositifs d'aide uniques dans l'histoire pour sauver leur propre économie. Les pays pauvres n'ont guère pu en bénéficier et ne disposent pas des leviers de politique économique qui leur permettraient de mobiliser eux-mêmes une aide comparable pour lutter contre le coronavirus. Mais l'annulation des dettes publiques des pays pauvres peut rapidement mobiliser des fonds supplémentaires pour faire face à la crise.

La Suisse a depuis longtemps cessé d'accorder des prêts bilatéraux aux créanciers publics et n'a en outre qu'une influence très limitée au sein du FMI et de la Banque mondiale lorsqu'il s'agit de définir leurs régimes de prêt. En revanche, les banques helvétiques jouent un rôle clé en tant que créanciers privés des Etats : selon des chiffres non publiés de la Banque nationale suisse (BNS), la dette publique des 86 pays les plus pauvres contractée auprès de quarante banques suisses s'élève actuellement à 5,7 milliards de francs.

Nous remercions dès lors le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- La BCGE, institution de droit public, est-elle créancière de dettes publiques d'autres Etats que la Suisse ou ses cantons ? Si oui, desquels et pour quels montants ?*
- Le canton de Genève est-il créancier de dettes publiques d'Etats autres que la Suisse ou ses cantons ? Si oui, desquels et pour quels montants ?*
- D'autres institutions publiques, la CPEG notamment, sont-elles créancières de dettes publiques d'Etats autres que la Suisse ou ses cantons ? Si oui, desquels et pour quels montants ?*
- D'autres institutions publiques, la CPEG notamment, sont-elles titulaires de portefeuilles ou autres investissements comportant une fraction de dettes publiques d'Etats autres que la Suisse ou ses cantons ? Si oui, quelles sont ces institutions, de quels portefeuilles ou investissements s'agit-il et pour quels montants ?*
- Le Conseil d'Etat a-t-il pris des mesures ou prévoit-il d'en prendre afin de soutenir un allègement, voire une annulation, de la dette publique des pays pauvres ? Si oui, lesquelles ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

- *La BCGE, institution de droit public, est-elle créancière de dettes publiques d'autres Etats que la Suisse ou ses cantons ? Si oui, desquels et pour quels montants ?*

La Banque cantonale de Genève (BCGE) est une société anonyme au sens de l'article 763 du code des obligations, cotée en bourse. Elle n'est pas une institution de droit public au sens où l'entend la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP – rs/GE A 2 24). Son devoir de transparence est défini par les règles qui lui sont applicables, en sa qualité de SA cotée en bourse, fixées notamment par la bourse suisse.

Les informations relatives à ses immobilisations financières figurent en page 120 de son rapport annuel 2019. Le Conseil d'Etat ne peut que renvoyer l'auteur de la question au chiffre 5.05, rubrique « Répartition des contreparties selon la notation », qui fait apparaître l'excellente notation attribuée par S&P à ces contreparties et, par voie de conséquence, leur haute qualité.

- *Le canton de Genève est-il créancier de dettes publiques d'Etats autres que la Suisse ou ses cantons ? Si oui, desquels et pour quels montants ?*

L'Etat de Genève n'est pas créancier de dettes publiques.

- *D'autres institutions publiques, la CPEG notamment, sont-elles créancières de dettes publiques d'Etats autres que la Suisse ou ses cantons ? Si oui, desquels et pour quels montants ?*

- *D'autres institutions publiques, la CPEG notamment, sont-elles titulaires de portefeuilles ou autres investissements comportant une fraction de dettes publiques d'Etats autres que la Suisse ou ses cantons ? Si oui, quelles sont ces institutions, de quels portefeuilles ou investissements s'agit-il et pour quels montants ?*

Les principaux établissements de droit public soumis à la LOIDP ont indiqué au Conseil d'Etat soit ne pas détenir de telles créances, respectivement investissements, dans leur portefeuille, soit que leur mission n'incluait à l'évidence pas la possession de telles créances.

La Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) est une institution de prévoyance au sens de l'article 48 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP – RS 831.40). Elle n'entre pas dans le champ d'application de la LOIDP. Son devoir de transparence est défini par l'article 65a LPP. A ce titre, le détail de ses investissements peut être trouvé à la page 34 de ses états financiers 2019.

Par ailleurs, la CPEG rappelle que sa fortune appartient à ses assurés et que la caisse ne peut pas renoncer à ses créances.

- *Le Conseil d'Etat a-t-il pris des mesures ou prévoit-il d'en prendre afin de soutenir un allègement, voire une annulation, de la dette publique des pays pauvres ? Si oui, lesquelles ?*

Le Conseil d'Etat considère qu'il ne dispose d'aucun moyen lui permettant d'alléger ou d'annuler la dette publique des pays pauvres.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS